



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/156

Arrêté du 27 août 2021 portant mise en demeure à la société RUBIS TERMINAL de se mettre en conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre VII du Code de l'Environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os}1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os}4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013192-0006 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires sur la surveillance des eaux souterraines et codifiant les prescriptions de fonctionnement de l'entrepôt de produits pétroliers à la société RUBIS TERMINAL à Village-Neuf, en référence au titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;

VU la visite d'inspection du site du 21 juillet 2021 ;

VU le rapport du 4 août 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 juillet 2021, l'absence de réalisation d'une mesure annuelle sur les rejets des échappements de

l'unité de récupération de vapeurs ce qui constitue un non-respect de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé exige que les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques soient équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons d'analyse et que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 juillet 2021, que l'unité de récupérations de vapeurs du dépôt pétrolier en est dépourvu ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, lors de sa visite du 21 juillet 2021, les résultats hebdomadaires de la mesure de l'épaisseur des flottants sur les piezomètres n° P12 , P13, P15 et P16 ni de démontrer le respect des fréquences d'analyse des eaux souterraines sur l'ensemble des ouvrages, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 juillet 2021, l'absence d'entretien du dispositif de dépollution, situé au niveau du puits P23, et de vérification régulière de son bon fonctionnement ce qui constitue un non-respect de l'article 9.1.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 juillet 2021, que les résultats de la surveillance des eaux souterraines n'avait pas été renseigné par l'exploitant sur le logiciel GIDAF depuis le début de l'année 2021, qu'il était incomplet sur l'année 2020, que par ailleurs, l'inspection des installations classées n'a pas reçu ces résultats sous une autre forme, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 21 juillet 2021, que le dernier rapport trimestrielle en possession de l'exploitant permettant d'analyser les résultats concerne la campagne du 1^{er} trimestre 2020, des 18 et 19 février 2020, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé ;

Considérant que l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé prévoit que l'exploitant transmette au préfet un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée et que le dernier bilan quadriennal a été communiqué par messagerie le 10 novembre 2016 et ce, déjà à la suite d'une demande formulée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 septembre 2016 ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société RUBIS TERMINAL, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 33 avenue de Wagram à Paris (75017), est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions des articles 9.1.2, 9.1.6.3, 9.1.6.7, 9.2.4.1 et 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé, pour son site sis 3 rue du Rhône à Village-Neuf (68128)..

Article 2 : Surveillance des émissions atmosphériques

Au plus tard le 31 janvier 2022 et conformément aux prescriptions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« Les mesures portent sur les conduits d'évacuation de l'unité de récupération des vapeurs d'hydrocarbures repéré URV

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement |
|-----------------|-----------|----------------|
| COV spécifiques | Annuelle | non |

Les rejets des échappements de l'unité de récupération des vapeurs font l'objet de mesures des COV pendant une journée de travail complète (de sept heures au minimum) de débit normal.

Les mesures peuvent être continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur mesurée.

L'équipement employé doit permettre de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 g/N mètres cubes.

La précision doit être de 95 p. 100 au minimum de la valeur mesurée.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

[...] »

Article 3 :

Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 9.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« [...] »

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Repère de l'ouvrage | N°BSS de l'ouvrage | Fréquence des analyses | Paramètre | |
|---------------------|--------------------|------------------------|---------------|-------------|
| | | | Nom | Code SANDRE |
| P5 | 04465X0129 | Trimestrielle | pH | 1302 |
| P7 | 04465X0162 | | DCO | 1314 |
| P8 | 04465X0163 | | Hydrocarbures | 1442 |
| P9 | 04465X0164 | | | |
| P3 | 04465X0127 | | | |
| P4 | 04465X0128 | Semestrielle | Hydrocarbures | 1442 |
| P14 | 04465X0169 | | | |
| P21 | 04465X0183 | | | |

| | | | | |
|-----|------------|---------------|-------------------------------------|------|
| P12 | 04465X0167 | Hebdomadaire | Mesure de l'épaisseur des flottants | |
| P13 | 04465X0168 | | | |
| P15 | 04465X0177 | | | |
| P16 | 04465X0178 | | | |
| P17 | 04465X0179 | | | |
| P18 | 04465X0180 | Trimestrielle | Hydrocarbures | 1442 |
| P19 | 04465X0181 | | | |
| P20 | 04465X0182 | | | |
| P23 | 04465X0185 | | | |

[...]. »

Article 4 : Dispositif de dépollution

Au plus tard le 30 octobre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 9.1.6.7 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« L'exploitant est tenu de maintenir au niveau du puits identifié P23 un dispositif de dépollution, comprenant un équipement de pompage et d'écémage et de s'assurer de son bon fonctionnement en assurant une maintenance régulière.

Cet équipement d'un débit de 50 m³/h, doit pouvoir être mis en service sans délai en cas de besoin et notamment lors de :

- détection d'épaisseur de flottant dans un des piézomètres P12, P13, P15 à P20, P23 ;
- ou détection d'une teneur en hydrocarbures totaux > 0,50 mg/l dans un des piézomètres du site

[...].»

Article 5 : transmission des données

Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« Les résultats des mesures du mois N et des valeurs trimestrielles [...], devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N [...] ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances [...]. »

Article 6 : Analyse des résultats et bilan quadriennal

Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0006 du 11 juillet 2013 susvisé :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (soit le 15 janvier et le 15 juillet pour une fréquence semestrielle, le 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et le 15 octobre pour une fréquence trimestrielle).

[...]

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement,

soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison. »

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société RUBIS TERMINAL.

À Colmar, le 27 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé :

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.